



SOUS-PREFECTURE DE NYONS

Service des Associations
BP 100
26111 NYONS Cedex
04.75.26.50.49 ou 04.75.26.20.33
Dossier suivi par Mme Mj Dufour

Le numéro W262001925
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W262001925

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée :

Le Sous-Préfet de NYONS

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 30 mai 2011
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION DE LA VALLEE DE L'EYGUES POUR LE NUMERIQUE ET LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET LA COMMUNICATION (AVENTIC)**

dont le siège social est situé : Mairie
26510 Rémuzat

Décision prise le : 27 mai 2011

Pièces fournies : Liste dirigeants
Procès verbal
Statuts

Nyons, le 06 juin 2011

Par délégalation,

Pour le Sous-Préfet de Nyons
la Secrétaire Administrative

H. BRUS

Loi du 1er juillet 1901, article 5, al 4 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1er juillet 1901, article 8, al 1 :

Sera puni d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée que si le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 75-17 du 6 janvier 1975 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 41 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de la direction ou de son administration.